



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OUTARVILLE – Séance du 24 juillet 2023**

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le **25 JUIL. 2023**



ID : 045-214502403-20230724-DEL2023_34-DE

Le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois à onze heures, le Conseil Municipal d'Outarville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CHAMBRIN, Maire.

Convocation : en date du 18 juillet 2023.

Étaient présents : Michel CHAMBRIN, Daniel CHAIN, Roselyne LACOMBE, André VILLARD, Bernard GUERTON, Chantal IMBAULT, Christine DUPUIS, Anne-Marie LIDDELL, Mauricette FOUCHER et Ouardia MESBAH.

Absente excusée : Béatrice LALUCQUE qui a donné pouvoir à Mauricette FOUCHER.

Absents : Michel DEFAYE, Sylvain NAUDET, Olivier HAUTERVILLE et Priscilla HAMON.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :.....	10
Nombre de pouvoirs :	1
Nombre de votants :	11
<u>Quorum</u> :	8

Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Mauricette FOUCHER comme secrétaire de séance.

I - DÉLIBÉRATION :

1. Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS TOURY-2022, au titre des ICPE, concernant un projet de création d'une plateforme logistique – bâtiment C – située au lieudit « Le Rogeret » sur le territoire de la commune de Toury **Délibération n°2023-34 (à l'unanimité)**

Monsieur le Maire expose qu'une enquête publique prescrite par arrêté préfectoral se déroule depuis le 19 juillet 2023 jusqu'au 17 août 2023, concernant une demande d'autorisation environnementale présentée, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), par la SAS TOURY-2022, pour un projet de création d'une plateforme logistique - **bâtiment C** - située au lieudit « Le Rogeret » - RD927, sur le territoire de la commune de Toury.

Les conseils municipaux des communes de Toury, Poinville, Tivernon et Outarville sont appelés à donner leur avis sur le projet.

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal formule son avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant sa clôture.

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal d'Outarville a délibéré le 24 mai 2023 (délibération n°2023-25) sur le même projet de création d'une plateforme logistique – **bâtiment A** – présenté par la SAS TOURY-2022.

L'assemblée délibérante a rendu un avis défavorable motivé ainsi qu'il suit :

Certes, le danger environnemental est limité et les nuisances liées au trafic routier relativement éloignées. Pour autant, notre secteur géographique semble suffisamment doté en plateformes logistiques : Artenay, Boisseaux, Escrennes, Neuville-aux-Bois. Le projet de la SAS TOURY-2022 représente une consommation de terres agricoles de 37 hectares, alors qu'il existe des jachères industrielles à proximité immédiate (sucrierie).



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'OUTARVILLE – Séance du 24 juillet 2023**

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le **25 JUIL. 2023**
ID : 045-214502403-20230724-DEL2023_34-DE

En outre, une telle consommation de terres agricoles peut paraître illogique, au regard des difficultés rencontrées par la collectivité pour réserver des zones constructibles, lors de l'élaboration du PLUi. La création d'une aire d'accueil destinée aux poids-lourds serait nécessaire, et la prise en compte du volet environnemental indispensable.

D'autre part, Monsieur le Maire ajoute que la période retenue pour le déroulement de cette deuxième enquête publique n'est pas du tout appropriée. La période estivale est peu propice à la mobilisation du public. Le résultat de l'enquête risque d'être faussé.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.181-38,

Vu le dossier administratif transmis sous format numérique,

Vu sa délibération n°2023-25 en date du 24 mai 2023,

Par souci de cohérence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE sur la demande d'autorisation présentée par la SAS TOURY-2022, concernant le projet de création d'une plateforme logistique – **bâtiment C** – située sur le territoire de la commune de Toury.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour expédition certifiée conforme,

Le Maire,

Michel CHAMBRIN